

# **LES DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'UNE ENTREPRISE**

Une entreprise est une entité économique et sociale qui permet la production et la vente de biens et de services répondant à un besoin par le biais de la mise en œuvre de moyens humains et matériels.

Il est indispensable pour toute entreprise de prendre en compte sa relation avec chacun de ses partenaires (fournisseurs, banques, clients..)

## **Forme juridique des sociétés :**

Les deux types de sociétés existantes au Maroc sont:

§ **Les sociétés civiles** : elles sont constituées par accord entre deux personnes sans qu'il y est obligation de créer une personne morale. Ces sociétés ne sont pas astreintes à des formalités de dépôt ni de publicité ni d'inscription au registre de commerce.

§ **Les sociétés commerciales** dont l'activité est l'exercice d'acte de commerce. On y retrouve deux grandes catégories.

### **1.1- Les sociétés de capitaux ou par action :**

#### **1.2- 1.1.1- La Société Anonyme :**

La société anonyme est une société dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Il existe trois types de société anonyme:

- Les sociétés anonymes qui font publiquement appel à l'épargne et ce sont toutes sociétés dont les titres sont cotés en bourse; et toute société qui compte plus de (100) cent actionnaires.
- Les sociétés anonymes simplifiées qui sont créées exclusivement par deux ou plusieurs sociétés. Chacune de ces sociétés doit avoir un capital au moins égal à (2.000.000 dhs) deux millions de Dirhams.
- Les sociétés anonymes normales : Elles peuvent être partagées en deux catégories:

a) Les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 1.500.000 Dhs

(Un Million Cinq Cent Mille Dirhams). Celles -ci peuvent être dirigées par une seule personne appelée Directeur unique.

b) Les sociétés anonymes dont le capital est supérieur à 1.500.000 Dhs

(Un Million Cinq Cent Mille Dirhams). Celles -ci doivent être dirigées par un conseil d'administration ou par un conseil de surveillance.

### **1.1.2- La Société en commandite par actions :**

La SCA est constituée de commanditaires et de commandités.

Caractéristiques :

- Les commandités sont responsables des dettes de la société ;
- Le nombre de commanditaires ne peut être inférieur à trois ;
- Les commanditaires ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ;
- Aucun capital minimum n'est exigé ;
- Les premiers gérants sont désignés par les statuts ;

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration ;

Sauf stipulation contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités ;

- La société en commandite par action peut se transformer en société anonyme ou en société à responsabilité limitée. Cette transformation est soumise à l'accord des deux tiers des associés commandités à moins que les statuts ne fixent un autre quorum ;

### **1.2- Les Sociétés de personnes ou par intérêt :**

#### **1.2.1- la Société en nom collectif:**

C'est une société dont les associés (deux ou plus) ont tous la qualité de commerçant.

Caractéristiques :

- Tous les associés sont solidairement responsables des dettes de la société ;
- Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;
- La cession des parts sociales doit être faite par écrit et déclarée au registre de commerce ;
- Aucun capital minimum n'est exigé ;
- Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif » ;
- Toute personne qui accepte que son nom soit incorporé à la dénomination d'une société en nom collectif devient responsable des engagements de la société au même titre que les associés ;
- Les gérants de la société (associés ou non) sont désignés par les statuts. Si ce n'est pas le cas, tous les associés sont considérés comme gérants ;
- Si une personne morale est désignée comme gérant d'une SNC, ce sont ses dirigeants qui assument la responsabilité en cas de problème ;
- Il est interdit au gérant de la société en nom collectif d'exercer toute activité similaire à celle de la société, à moins qu'il ne soit autorisé par les associés ;

- Le gérant d'une SNC est tenu de préparer, à la fin de chaque exercice, le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse. Ces documents doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Les décisions des associés doivent être consignées dans un procès-verbal, indiquant tous les détails (date, lieu, noms et prénoms, discussions, résumé des débats, vote, résultats). Le procès-verbal doit être signé par chaque associé présent ;
- La société en nom collectif dont le chiffre d'affaires hors taxes, à la fin de l'exercice, dépasse 50.000.000 Dhs (cinquante millions de Dirhams) est tenue de désigner un commissaire aux comptes. Ce dernier doit être choisi parmi les experts comptables agréés ;

### **1.2.2- la Société en commandite simple:**

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Caractéristiques :

- Les commanditaires (ceux qui financent) apportent l'argent en numéraire ou en nature. Leur participation au capital ne peut être faite sous forme d'apport en industrie ;
- Les commandités (ceux qui se font financer) s'occupent de la gestion et peuvent contribuer par des apports en numéraire, en nature ou en industrie ;
- La SCS désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite simple » ;
  - Aucun capital minimum n'est exigé ;
  - L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration ;
- Les gérants de la société sont désignés par les statuts. Si ce n'est pas le cas, tous les associés commandités sont considérés comme gérants ;
- Si une personne morale est désignée comme gérant d'une société en commandite simple, ce sont ses dirigeants qui assument la responsabilité en cas de problème ;
  - La réunion d'une assemblée des associés se tient, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires ;
  - Les décisions des associés doivent être consignées dans un procès-verbal, indiquant tous les détails (date, lieu, noms et prénoms, discussions, résumé des débats, vote, résultats). Le procès-verbal doit être signé par chaque associé présent ;
  - La SCS dont le chiffre d'affaires hors taxes, à la fin de l'exercice, dépasse 50.000.000 Dh (cinquante millions de Dirhams) est tenue de désigner un commissaire aux comptes ;

### **1.2.3- La Société à responsabilité limitée :**

La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes. C'est- à- dire un individu peut créer une SARL dont il est le seul membre ;

Caractéristiques :

- Une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, elle est dénommée « associé unique ».
- Le nombre des associés d'une SARL ne peut être supérieur à (50) cinquante. Si le nombre des associés dans une SARL dépasse cinquante, ce nombre doit être réduit à moins de cinquante. Sinon la SARL doit être transformée, dans un délai de deux ans, en société anonyme. Autrement la SARL est dissoute.
- La SARL est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être obligatoirement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « société à responsabilité limitée d'associé unique ».
- L'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce, doit figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publications ou sur tous les autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- Le capital de la SARL doit être supérieur ou égal à 10.000 Dhs (Cent mille dirhams). Et il est divisé en parts sociales égales, dont le montant, de chacune d'elles, ne peut être inférieur à 100 Dh (Cent Dirhams).

### **1.2.4- La Société en participation :**

La société en participation est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Caractéristiques :

- La société en participation n'a pas la personnalité morale. Elle n'existe que dans les rapports entre associés. Elle n'est pas destinée à être connue des tiers ;
- Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens ;
- Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société ; Et si la société a un caractère commercial, les rapports entre les associés sont régis par la réglementation applicable aux sociétés en nom collectif.
- Les associés peuvent décider dans le cadre du contrat, qui les lie, que leurs rapports peuvent être autrement considérés.
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révélerait le nom des autres associés sans leur accord.
- Si les participants agissent de manière ouverte et connue par le public, en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

- Sauf clause contraire, chaque associé conserve la propriété de son apport. Toutefois, les associés peuvent convenir de mettre en indivision (en commun) certains apports.

- Elle n'a besoin d'aucune formalité pour sa constitution à l'exception du contrat sous seing privé qui lie les associés entre eux.